



eres.
GESTION

SICAME AND YOU

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 05/04/2024
Date de dernière mise à jour le 05/04/2024

TITRE I - IDENTIFICATION	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Orientation de la gestion	3
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé	6
Article 5 - Durée du fonds	7
TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS	7
Article 6 - La société de gestion	7
Article 7 - Le dépositaire	7
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds	7
Article 9 - Le Conseil de surveillance	7
Article 10 - Le commissaire aux comptes	9
TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS	9
Article 11 - Les parts	9
Article 12 - Valeur liquidative	9
Article 13 - Sommes distribuables	11
Article 14 - Souscription	11
Article 15 - Rachat	12
Article 16 - Prix d'émission et de rachat	13
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions	14
TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION	14
Article 18 - Exercice comptable	14
Article 19 - Document semestriel	14
Article 20 - Rapport annuel	15
TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS	15
Article 21 - Modifications du règlement	15
Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire	15
Article 23 - Fusion - Scission	15
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels	16
Article 25 - Liquidation - Dissolution	16
Article 26 - Contestation - Compétence	16
Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement	16

RÈGLEMENT DU FCPE « SICAME AND YOU »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-165 et L. 214-24-35 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion **Eres gestion**, SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 RCS PARIS, représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée « **La Société de Gestion** »

Un FCPE individualisé de groupe, ci-après dénommé le « FCPE », pour l'application :

- Du plan d'épargne de groupe établi par les sociétés du groupe SICAME pour leur personnel dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Société :

SGH : société par actions simplifiée, au capital social de 17 118 448,80 euros, dont le siège social est situé au 1 av Basile Lachaud, 19230 Arnac-Pompadour, numéro d'identification unique 562 121 954 RCS Paris

Secteur d'Activité : Holding spécialisée dans le secteur des infrastructures et du transport de l'électricité

ci-après dénommée L'« **Entreprise** »,

Est considéré(e) comme « U.S Person » :

(i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933 dont la définition est disponible sur le site de la Société de gestion <https://www.eres-group.com/informations-reglementaires/>.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Person". Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I - IDENTIFICATION**Article 1 - Dénomination**

Le FCPE a pour dénomination : « **SICAME AND YOU** ».

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Le FCPE sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail (article L. 3332-15 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE est classé « FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE a pour objectif de suivre la performance des actions non cotées SGH à la hausse comme à la baisse au prorata de la pondération des SGH détenues en portefeuille diminuée des frais de fonctionnement.

A ce titre, le FCPE est investi en actions ordinaires (AO) et en action de préférence de catégorie 1 (ADP1) entre 33,33% et 100% de son actif. Le solde sera investi en OPCVM monétaires et/ou liquidités.

Les SGH détenues par le FCPE seront valorisées conformément à la méthode définie par l'expert indépendant décrite plus précisément à l'article 12 du présent règlement.

La performance du FCPE sera diminuée des frais de fonctionnement du FCPE non pris en charge par l'entreprise tels que définis à l'article 17.

Seules les actions ordinaires (AO), à hauteur de 18,57% et les actions de préférences de catégorie 1 (ADP1), à hauteur de 81,43% seront acquises par le FCPE.

Les actions, quelles qu'elles soient, ne donneront pas droit à dividendes, avant le remboursement total de la dette financière, sauf événement contractuel venant autoriser ledit versement.

La valorisation des titres de l'entreprise dépendra de la croissance de l'EBITDA, ainsi que de sa dette financière nette.

Le solde entre 0% et 66,66% sera investi dans une sélection d'OPC monétaires de toutes catégories et/ou en liquidités. Les investissements en OPCVM monétaires dépendront de la pondération d'actions non cotées détenues au sein du portefeuille.

Le processus de gestion du solde du FCPE investi en OPC monétaires repose sur les travaux suivants menés par le comité de gestion (Eres gestion) :

- une analyse qualitative des sociétés de gestion sélectionnées, cette approche se fonde principalement sur la qualité des équipes de gestion, du processus de gestion, de l'organisation du contrôle interne et des agrégats financiers de la Société de Gestion ;
- une analyse quantitative des OP par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel. Un comité de gestion se réunit régulièrement pour définir ou réviser la grille d'allocation des différents OPC sous-jacents sélectionnés.

La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilités pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les actions non cotées SGH. Dès lors, les risques en matière de durabilité sont jugés non pertinents par la société de gestion. Le FCPE ne tient pas compte des incidences négatives sur la durabilité ("Principles Adverse Impact - PAI") dans son processus d'investissement afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE et/ou être en contradiction avec la possibilité offerte aux salariés d'être investi en titres de leur entreprise.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental.

Fourchettes d'exposition du FCPE via les actions non cotées qu'il détient et par rapport à son actif net : Actions non cotées SGH : de 33,33 à 100% - Fourchette de sensibilité obligataire : 0 à 0.50

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque du secteur d'activité : SGH opère dans l'univers des produits et accessoires destinés au transport et à la distribution de l'électricité ; sa rentabilité dépend notamment des moyens humains mis en œuvre pour conduire son activité dans un environnement concurrentiel. Cette rentabilité peut donc varier d'un exercice à l'autre.

Risque actions non cotées : Les investisseurs supportent un risque de baisse de la valeur liquidative lié à la baisse des actions SGH pouvant intervenir en cas d'évolution négative d'agrégats financiers de l'une de ses structures et notamment en cas de baisse de l'une des composantes suivantes : chiffre d'affaires et/ou de la rentabilité.

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. La gestion du FCPE « SICAME AND YOU » étant orientée vers un investissement en actions non cotées de la société SGH, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'évolution de la valeur de la part du FCPE est étroitement dépendante de la situation financière et des résultats futurs de votre entreprise.

Risque de liquidités : Le FCPE supporte un risque de liquidités dans l'hypothèse où l'engagement de liquidités de l'action non cotée assuré par l'entreprise ne serait pas renouvelé.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des OPC monétaires découlant des variations de taux d'intérêts. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est limité par une sensibilité obligatoire comprise entre 0 et 0.5.

Risque de crédit : Le FCPE peut détenir des OPC investis dans des obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser.

Risque de contrepartie : les OPC sélectionnés peuvent avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordée à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des OPC sélectionnés. Ce fonds ne tient pas compte des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des fonds sélectionnés.

Risque global : La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition du FCPE :

Instruments utilisés :

- Actions non cotées AO : Le FCPE sera investi entre 33,33% et 100% de son actif en AO et en ADP1 de la société SGH.

	Actions Ordinaires (AO)	Actions de préférence de catégorie 1 (ADP1)
Droit de vote	Chaque AO confère un droit de vote ordinaire.	Chaque ADP 1 confère un droit de vote ordinaire.
Droits financiers	Chaque AO donnent droit au dividende ordinaire.	Chaque ADP 1 confère un dividende précipitaire annuel, cumulatif et capitalisé de 9% et des droits financiers spécifiques susceptibles de se déclencher en priorité dans l'hypothèse d'un évènement de liquidité.
Liquidation de la Société	Les AO donnent droit à un montant ordinaire en cas de liquidation de la société.	Les ADP 1 bénéficient d'un rang prioritaire en cas de liquidation de la société.

- OPC : Jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC français ou de l'Union Européenne.
- Liquidités : Jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie
- Pour les emprunts d'espèces : Le FCPE n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

Autres titres composant le capital de la société SGH :

	Actions de préférence de catégorie 2 (ADP 2)	Obligations convertibles (OCA)
Droit de vote	Chaque ADP 2 confère un droit de vote ordinaire.	N/A
Droits financiers	Chaque ADP 2 confère des droits financiers prioritaires à compter de la survenance d'un évènement de liquidité et à condition que le TRI Projet soit supérieur à 10% ou que le Multiple Projet soit supérieur à 1,46x.	Chaque OCA confère un dividende précipitaire annuel, cumulatif et capitalisé de 9%.
Conversion	N/A	Parité de conversion : 1 OCA = 10 actions ordinaires
Liquidation de la Société	Les ADP 2 bénéficient d'un rang prioritaire en cas de liquidation de la société.	N/A

Simulation de la performance des différents titres et impact sur la performance du FCPE en fonction de l'évolution de la valeur de SGH

Evolution des la valeur de SGH sur la période de 5 ans	-60%	-40%	-20%	0%	20%	40%	80%	100%	120%	140%
Performance à horizon 5 ans										
AO - Actions Ordinaires	-100%	-100%	-100%	-100%	-100%	-32%	100%	166%	234%	303%
ADP 1 - Actions de préférence 1	-44%	-16%	12%	40%	67%	69%	69%	69%	69%	69%
ADP 2 - Actions de préférence 2	-100%	-100%	-100%	-100%	-100%	-60%	160%	270%	365%	431%
OC - Obligations Convertibles	-44%	-16%	12%	40%	67%	69%	69%	69%	69%	69%
Autres investisseurs	-58%	-37%	-17%	4%	25%	43%	77%	94%	111%	128%
Managers	-85%	-77%	-70%	-62%	-55%	-15%	114%	178%	238%	287%
FCPE - (18,57% AO / 81,43% ADP1)	-58%	-37%	-17%	4%	25%	43%	77%	94%	111%	129%
FCPE - (16,71% AO / 73,29% ADP1 / 10% monétaire)	-54%	-35%	-16%	3%	21%	38%	68%	83%	99%	115%

Exemple 1 : Si la valeur de SGH croit de 100% à l'horizon 2029, l'action ordinaire (AO) affiche une performance de 166%, l'ADP 1 affiche une performance de 69% alors la performance du FCPE est comprise entre 94% et 83% (en fonction de la poche investie en monétaire et liquidités).

Exemple 2 : Si la valeur de SGH décroît de -40% à l'horizon 2029, l'action ordinaire (AO) affiche une performance de -100%, l'ADP 1 affiche une performance de -16% alors la performance du FCPE est comprise entre -37% et -35% (en fonction de la poche investie en monétaire et liquidités).

Ces exemples sont purement illustratifs et ne préjugent pas de la performance des actions.

Règlement (EU) /2088 ("Disclosure" ou "SFDR")

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilités et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leurs politique de rémunération.

Le FCPE ne prend pas en compte les critères extra-financiers. Il n'a pas pour objectif un investissement durable ni ne promeut des caractéristiques environnementales et /ou sociales, il n'entre alors pas dans les classifications Article 8 et 9 du Règlement Disclosure.

Ce FCPE est classifié Article 6 du Règlement Disclosure. La prise en compte des risques en matière de durabilité n'est pas pertinente pour ce fonds. Par ailleurs, le FCPE ne tient pas compte des incidences négatives sur la durabilité ("Principles Adverse Impact- PAI") dans son processus d'investissement afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités du FCPE et/ou être en contradiction avec la possibilité offerte aux salariés d'être investi en titres de leur entreprise.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-group.com/eres-gestion.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'eres gestion sur simple demande par courrier au 115 rue Réaumur, CS 63235, 75080 Paris Cedex 02 ou sur le site internet du teneur de compte www.amundi.ee.com

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Le FCPE bénéficie du régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du code du travail.

Le FCPE, représenté par la société de gestion Eres gestion, a conclu un pacte de liquidité avec SGH afin de racheter ses actions détenues dans le FCPE SICAME & YOU dans la limite de 10% de son capital. A ce titre, le FCPE bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du code du travail. Le Conseil de surveillance sera tenu informé chaque année du renouvellement ou du non-renouvellement du mécanisme de liquidité.

En cas de dysfonctionnement de l'engagement de liquidité de SGH et la Société de Gestion détermineront les conditions de mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de liquidité dans un délai maximum de trois mois avant l'échéance. A défaut, la société de gestion procédera à la vente de la totalité des titres dans le cadre de l'autorisation de rachat en cours et proposera, avec l'accord du Conseil de surveillance, à la fusion du FCPE avec le fonds sans risque prévu au règlement du plan d'épargne.

Préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de liquidité ou en cas de dissolution du fonds, les salariés pourront procéder à un rachat en titres de leurs parts de FCPE.

Le FCPE a conclu un pacte d'actionnaires prévoyant qu'en cas de cession par les autres actionnaires d'une participation au capital de la société SGH entraînant un changement de contrôle, le FCPE bénéficie d'une clause de cession ou de sortie conjointe. En cas d'opération portant sur une partie du capital de SGH entraînant un changement de contrôle, le FCPE peut être tenu de céder la totalité des actions SGH.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par **Eres gestion**, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour gérer des FIA.

La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-165, est composé de 4 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 2 membres représentant les entreprises désignés par la direction.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance statuant sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier,

- la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344 du code du travail
- pour les titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail, le Conseil de surveillance décide de l'apport des titres et exerce les droits de vote attachés.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'avis du Conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE,
- changement d'orientation de gestion.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée de 1 an. Il est rééligible chaque année.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président compte double.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Dans le cas où le Conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par son suppléant. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le cabinet **MAZARS** est le commissaire aux comptes.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision du Président de la Société de Gestion. La valeur initiale de la part est fixée comme suit :

Catégorie de part	Code AMF	Valeur initiale de la part	Décimalisation initiale de la valeur liquidative	Décimalisation initiale de la part	Affectation du résultat
Part C	990000136569	100 euros	2 décimales	4 décimales	Capitalisation dans le FCPE

Traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.

Par principe, la Société de Gestion n'accorde aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :

Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise). Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises le dernier jour de bourse de Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.**
- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :** les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

L'expert indépendant évalue la valeur des titres de la société SGH en retenant la méthode des comparables boursiers, la méthode des transactions comparables sur le secteur d'activité et la méthode du multiple implicite.

La formule utilisée par l'expert indépendant est la suivante :

Valeur des Titres = EBITDA consolidé proforma ajusté * Multiple - DFN consolidée

Où

EBITDA Consolidé proforma

- Signifie l'EBITDA consolidé proforma de la société sur l'exercice comptable clos, conformément à la définition retenue dans le Senior Term and Revolving Facilities Agreement ;
- L'EBITDA de référence 2023 est de **72,1 m€** ;
- Ce montant sera également ajusté à la hausse ou à la baisse en cas de changement de périmètre (acquisition ou cession) afin de refléter au mieux la situation économique de la société. L'ajustement devra être effectué sur une base annualisée.

EBITDA Consolidé ajusté = Résultat Opérationnel Courant (REX)

Avant les Charges Financières Nettes

Avant les taxes accumulées

Avant les frais de transactions

Avant les résultats exceptionnels

Avant prises en compte des gains et pertes sur les instruments de couvertures

Avant la réévaluation des actifs

Avant déduction des frais de restructuration et d'acquisition

Avant les Dotations et amortissements

Après réintégration des management, consulting, investor and advisory fees

Avant prise en compte des retraitements IFRS16

Plus les Dotations aux amortissements et Provisions consolidés

Multiple

- Correspond au multiple de l'Opération soit **10,00x** (VE historique/EBITDA 2022 ajusté = 590,0 m€ / 59,0 m€) ;
- Le Multiple s'appliquera sur le dernier EBITDA consolidé ajusté ;
- L'expert a analysé la cohérence de ce multiple avec les multiples implicites de l'approche multicritères. Le multiple de 10,00x est cohérent avec l'analyse multicritère ;
- Si en raison de modifications significatives de l'environnement concurrentiel et macroéconomique, le Multiple est suspecté d'avoir potentiellement évolué, il pourra être fait appel à un expert indépendant afin de revoir le mode de calcul de ce dernier et d'ajuster le multiple de référence pour la valorisation.

Dettes Financière Nette Consolidée ajustée

La DFN retenue est de **(282,01) m€** à la Date d'Opération avec des dettes refinancées et non refinancées et une trésorerie de SGH (détails de l'emploi-ressources).

Dettes Financière Nette =

Somme des dettes de l'ensemble des membres du Groupe

A l'exclusion des dettes intragroupe ou des dettes subordonnées

A l'exclusion des dettes si elle constitue une « Injection d'Equity Autorisées » (« Permitted Equity Injections ») si elles sont constituées des « Emprunts » (« Borrowings »)

Inclus la valeur capitalisée des crédits baux

Avec la trésorerie de l'ensemble des membres du Groupe

Moins la somme des dettes et des valeurs mobilières de placement **Sans** prise en compte des retraitements IFRS16

La Valeur des Titres devra ensuite être partagée entre les catégories de titres en fonction de leur valeur à la Date d'Evaluation.

A la Date de l'Opération, les capitaux propres sont composés de 4 catégories de titres :

- 66 199 314 Actions Ordinaires (« AO ») ;
- 114 152 545 Actions De Préférence 1 (« ADP 1 » ou « Instruments à taux Fixe ») ;
- 87 764 Actions De Préférence 2 (« ADP 2 ») ;
- 150 644 902 Obligations Convertibles (« OC »).

Valeur des Titres = V_OC + V_ADP_1 + V_ADP_2 + V_AO

¹⁾Valeur des OC

La Valeur des OC se calcule en capitalisant le taux d'intérêt de 9,0% entre la Date de l'Opération et la Date d'Evaluation.

V_{OC} à la sortie = V_{OC} nominal initial $\times (1 + 9\%*)^{\text{nombre d'années écoulées depuis l'Opération}}$

* Si le taux évolue, il convient de retenir un taux pour chacune des différentes périodes.

²⁾Valeur des ADP 1

La Valeur des ADP 1 se calcule en capitalisant le taux de dividendes de 9,0% entre la Date de l'Opération et la Date d'Evaluation.

V_{ADP_1} à la sortie = V_{ADP_1} nominal initial $\times (1 + 9\%*)^{\text{nombre d'années écoulées depuis l'Opération}}$

* Si le taux évolue, il convient de retenir un taux pour chacune des différentes périodes

³⁾Valeur des ADP 2

En fonction de la Date de Sortie, les conditions de versement des ADP 2 sont calculées à partir du TRI Projet et du Multiple Projet.

V_{ADP} Ratchet = Pourcentage ADP 2 \times Plus-Value

Avec : le **Pourcentage ADP 2** = pourcentage TRI-ADP 2 avant le 30 juin 2026 **ou** pourcentage M-ADP 2 après le 30 juin 2026

Le Pourcentage TRI-ADP 2 est compris entre 0% et 6,5% en fonction du TRI Projet réalisé (le seuil minimum du TRI Projet étant inférieur à 10% et le seuil maximum étant supérieur ou égal à 27,5%).

Le pourcentage M-ADP 2 est compris entre 0% et 6,5% en fonction du Multiple Projet réalisé (le seuil minimum du Multiple Projet étant inférieur à 1,46x et le seuil maximum étant supérieur ou égal à 2,64x).

⁴⁾Valeur des AO

V_{AO} = Valeur des Titres - V_{OC} - V_{ADP_1} - V_{ADP_2}

La valeur des AO se détermine par une soustraction de la valeur des OC, de la valeur des ADP 1 et de la valeur revenant aux ADP 2. La valeur des AO ne peut pas être inférieure à 0

⁵⁾Valeur du FCPE

La valeur du FCPE est égale à la somme de la valeur des AO et des ADP 1 détenues par ce dernier. Le nombre de titres détenus sera ajusté en fonction des montants levés lors de la souscription.

Valeur FCPE = nombre AO \times $V_{Unitaire_AO}$ + nombre ADP 1 \times $V_{Unitaire_ADP_1}$

La première application de la méthode interviendra sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et sur les 5 années suivantes.

La méthode détaillée de l'expert est disponible auprès de votre interlocuteur entreprise habituel.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Conformément à l'instruction 2011-21 article 31-4 régissant les FCPE bénéficiant du régime simplifié, l'entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux mois avant la publication de la valeur liquidative du FCPE prenant en compte la valeur d'expertise soit au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Article I3 – Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCPE capitalise les sommes distribuables.

Article I4 – Souscription

Les souscriptions seront collectées 18/04/2024 au 02/05/2024 avec un minimum de souscription de 100 euros. Le montant de votre versement personnel ne devra pas dépasser 25% de votre rémunération brute annuelle.

L'enveloppe disponible est d'un montant maximum d'un (1) million d'euros.

Règles de réduction des souscriptions à la création du fonds : dans le cas où les demandes de souscriptions seraient supérieures à l'enveloppe disponible, une règle de réduction sera alors appliquée aux souscriptions des bénéficiaires :

- La première étape est de calculer le montant moyen des demandes reçues (A). Chaque souscription dépassant (A) est dans un premier temps réduite et remplacée par (A).
- La deuxième étape est de calculer (B) en faisant la somme de toutes les souscriptions, à la fois celles inférieures à (A) et celles plafonnées à (A).

Si cette somme (B) est inférieure à l'enveloppe totale, alors on passe à la dernière étape. Si (B) est supérieur à l'enveloppe totale, alors il faut calculer (C) qui est le montant de l'enveloppe totale divisé par le nombre de souscripteurs à l'offre.

Chaque souscription dépassant (C) est réduite et remplacée par (C). La dernière étape est de répartir les titres encore disponibles entre ceux qui ont vu leur demande réduite. Ces titres restants sont répartis suivant la proportion que représente la quote-part des souscriptions non servies au souscripteur par rapport au montant total de la quote-part des souscriptions non servies.

Ainsi, en cas de sursouscription, les sommes versées seront réduites de la manière suivante :

- En premier lieu, le versement volontaire sera diminué ;
- Si ce n'est pas suffisant, la prime d'intéressement et/ou de participation affectée au FCPE sera diminuée ;
- En dernier lieu, le montant arbitré sera diminué.

En cas de réduction de la prime d'intéressement et/ou de participation selon les modalités décrites ci-dessus, le montant réduit sera réaffecté au support de placement par défaut du plan d'épargne entreprise Eres Sélection Court Terme.

Le fonds sera fermé à la souscription après la période mentionnée ci-dessus, sauf réouverture exceptionnelle des souscriptions dans le cadre d'une opération ultérieure.

Les sommes versées au Fonds ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts AMUNDI ESR le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Les ordres de souscriptions sont centralisés par AMUNDI ESR dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre quinze jours avant le dernier jour de bourse de Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre ces informations à la société de gestion avant 9H00. Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les versements au titre des campagnes d'intéressement ou de participation ne sont pas soumis au préavis de 15 jours et peuvent être reçus jusqu'au jour précédent le dernier de Bourse de chaque trimestre.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les parts de FCPE acquises dans le cadre du PEE à l'occasion de la présente opération sont indisponibles jusqu'au 19/06/2033 (sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi).

Par ailleurs, il est précisé que les parts du FCPE ne pourront être nantis au profit d'un tiers.

Article 15 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE. Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise à l'exception des parts des retraités ou préretraités seront transférées dans le fonds Eres Sélection Court Terme à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, à AMUNDI ESR, au moins quinze jours avant le dernier jour de bourse de Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre, à charge pour celui-ci de transmettre quinze jours avant le dernier jour de bourse de Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre ces informations à la société de gestion avant 9H00. Les demandes de rachat sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de règlement/livraison du dépositaire vers le TCCP	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à J-15 avant minuit	J	J+2	J+3	J+4	Entre J+5 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts ou le dépositaire ou le teneur de registre des actions lorsque celles-ci sont non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. En fonction des résultats, la société de gestion attribue une note de risque de liquidité de nul à élevé au FCPE. La société de gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Les titres non cotés : compte tenu de la concentration des investissements sur une même action non cotée pouvant représenter jusqu'à 100% de l'actif, la liquidité est analysée au regard du mécanisme mis en place sur les titres non cotés, du niveau de cash et de la connaissance de l'entreprise.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
Frais de gestion par tranche :			
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	1.50% pour un encours du fonds entre 0 et 3 m€ 0.70% pour un encours du fonds entre 3 et 10M€ 0.45% pour un encours supérieur à 10 M€	Entreprise : 100%
avec un montant annuel plancher de 35K €			
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatif *	FCPE : 100%
Commissions de mouvement (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 20 € maximum	FCPE : 100%
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

*Le FCPE est investi à moins de 20% en OPC

La Société de Gestion verse le cas échéant des rétrocessions à ses distributeurs internes et externes.

Le montant de ces rétrocessions se décompose le cas échéant comme suit :

- Jusqu'à 50% des frais de gestion financière et jusqu'à 100% des droits d'entrée sont rétrocédés aux partenaires distributeurs internes et externes au Groupe Eres.
- En cas de distribution par un tiers au groupe Eres, 30% des frais de gestion financière sont rétrocédés à la plateforme Eres qui intervient notamment pour le suivi juridique des plans d'épargne entreprise, l'animation et la formation des partenaires distributeurs externes au groupe Eres.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 2% H.T. l'an en moyenne, sur la durée de vie du fonds. Il ne dépassera en aucun cas 4% de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de procédures correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel du Fonds.

• Frais de Recherche

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en actions de l'entreprise. En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

TITRE IV – ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice se terminera le dernier jour du mois de décembre 2024.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- changement d'orientation de gestion
- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable ou décision unilatérale du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion - Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire et dans le cadre des scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 et du deuxième

alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPE destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPE scindé. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation - Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE « **SICAME AND YOU** » Agréé par l'AMF le 05/04/2024

Date de dernière mise à jour : 05/04/2024